



Arrêt

n° 145 709 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et Lidija VASIC, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me C. DE TROYER, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né à Podujevë (République du Kosovo) et avez vécu à Stari Obiliq dès l'âge de 3 ans. En 1999, vous vous réfugiez en Serbie avec votre famille. Fin décembre 2010 vous quittez la Serbie et gagnez la Belgique, en compagnie de votre compagne, Madame [V. L.] (SP : [...]), de nationalité serbe, et de vos quatre enfants mineurs. Le 27 décembre 2010, vous introduisez une

première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous y invoquez que vous n'avez plus rien ni personne au Kosovo d'où vous êtes originaire. En Serbie, vous dites craindre les frères de votre compagne qui vous maltraitent à cause du fait qu'ils n'acceptent pas votre union avec elle, parce qu'ils vous considèrent, erronément vu que vous êtes rom, comme un Albanais. Vous invoquez aussi des rackets par des jeunes Serbes, pour les mêmes raisons. Le 3 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n°86503 du 30 août 2012. Votre recours auprès du Conseil d'état est ensuite rejeté le 22 octobre 2012. Entretemps, votre compagne a donné naissance à deux enfants, respectivement en décembre 2011 et en février 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 mars 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. De plus, vous produisez les nouveaux documents suivants : une autorisation (mandat) au nom de votre avocat pour vous représenter dans le cadre d'une procédure administrative, daté du 12/04/2010 et apposé du sceau d'accusé de réception de la police de Mladenovac (Serbie), daté du 20/08/2010 ; un courrier de votre avocat à la police de Mladenovac (sceau d'accusé de réception daté du 12/04/2010) introduisant un recours contre la décision du 5/03/2010 selon laquelle la police vous a refusé votre demande de résidence au village de Vlaska ; un certificat émis par l'officier de l'état civil à Nis, le 4/11/2014, mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre des ressortissants de la République de Serbie, suivant le registre des naissances de la commune de Podujevo ; la traduction en néerlandais d'un certificat similaire émis à Nis le 26/10/2010 (document versé lors de votre première demande d'asile) ; une confirmation émise par le service d'état civil du Kosovo à Podujevë le 13/01/2012 mentionnant que vous n'êtes pas enregistré dans les registres de cette commune de 2000 à 2012, vu que les registres datant d'avant 2000 se trouvent en Serbie ; une enveloppe timbrée et apposée du sceau de Mladenovac (Serbie) daté du 15/11/2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

D'emblée rappelons que dans le cadre des motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, une décision du CGRA, suivie d'un arrêt de confirmation de cette décision par le CCE, en plein contentieux, ont été émis. Le Conseil d'état a par ailleurs émis une ordonnance de rejet de votre recours en cassation. Le CGRA a analysé de votre précédente demande d'asile au regard du Kosovo ainsi que de la Serbie. Le CCE a ensuite jugé plus pertinent d'analyser votre demande d'asile uniquement concernant la Serbie, soit votre pays de résidence habituelle, même si vous n'en possédez pas la nationalité. Dans cet arrêt, le CCE se rallie à la décision du CGRA pour les motifs de refus en regard de la Serbie. L'arrêt mentionne par ailleurs que l'évaluation de votre demande d'asile vis-à-vis du Kosovo n'est pas pertinente dans votre situation (Arrêt 82215 du CCE, p. 13). Or en ce qui concerne la Serbie, la décision de refus arguait que vous avez accès à la protection des autorités dans ce pays, et que les problèmes de santé invoqués dans le chef de votre compagne sont sans rapports avec les textes régissant l'octroi d'une protection internationale. Il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce qui veut dire que l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez exclusivement les mêmes faits et produisez de nouveaux documents.

Le mandat de votre avocat ne comporte pas d'élément qui soit remis en cause dans les motifs de refus exposés précédemment. La lettre d'introduction, écrite par cet avocat, d'un recours auprès de la police serbe porte sur une décision de refus de l'enregistrement de votre résidence à Vlaska. Notons cependant que vous ne présentez pas la décision querellée et que cette lettre ne permet ni d'analyser le

contenu exact de cette décision, ni de prouver que celle-ci existerait. Encore, même en considérant cette décision comme réelle, le fait de s'être vu refuser l'enregistrement d'une résidence à Vlasica ne permet nullement de prouver que vous ne pourriez avoir gain de cause après le recours introduit par votre avocat, ni que vous n'auriez le loisir de vous inscrire comme résident ailleurs en Serbie.

La traduction en néerlandais d'un document émis à Nis porte sur un document que vous aviez déjà présenté lors de votre première demande d'asile, dans laquelle il était estimé que cet élément ne permet pas d'établir que vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire dans les registres concernés. L'attestation au contenu similaire, émise à Nis en novembre 2014, et le document émis par la commune de Podujevo en janvier 2012 permettent de prouver que vous n'êtes pas enregistré (comme ressortissant serbe ou kosovar) au niveau de la commune de Podujevo/Podujevë (Kosovo). Ces éléments ne peuvent être remis en cause, mais ne permettent aucunement d'affirmer qu'en cas de retour en Serbie, vous seriez privé du droit de vous inscrire dans ce pays, où que vous décidiez de résider. L'enveloppe originale permet de démontrer que vous avez reçu des documents expédiés depuis Mladenovac, ce qui n'est pas remis en cause ici.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » documents n°1 et 2) que les autorités en Serbie ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, notons que s'il est vrai que les Roms sont souvent défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc, jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 2) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagne, Madame [V. L.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et de confession chrétienne. Vous êtes née à Belgrade (République de Serbie). Fin décembre 2010 vous quittez la Serbie et gagnez la Belgique, en compagnie de votre compagnon, Monsieur [R. R.] (SP : [...]), de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom, et de vos quatre enfants mineurs. Le 27 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez que vous craignez vos frères qui s'opposent à votre union avec [R. R.], parce qu'ils le considèrent comme un Albanais du Kosovo, erronément vu qu'il est rom. Vous invoquez aussi des problèmes de santé. Le 3 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n°86503 du 30 août 2012. Votre recours auprès du Conseil d'état est ensuite rejeté le 22 octobre 2012. Entre-temps, vous avez donné naissance à deux enfants, respectivement en décembre 2011 et en février 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 mars 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. De plus, vous produisez les nouveaux documents suivants : une autorisation (mandat) au nom d'un avocat pour représenter votre compagnon dans le cadre d'une procédure administrative, daté du 12/04/2010 et apposé du sceau d'accusé de réception de la police de Mladenovac (Serbie), daté du 20/08/2010 ; un courrier du même avocat à la police de Mladenovac (sceau d'accusé de réception daté du 12/04/2010) introduisant un recours contre la décision du 5/03/2010 selon laquelle la police a refusé la demande de résidence de votre compagnon au village de Vlaska ; un certificat émis par l'officier de l'état civil à Nis, le 4/11/2014, mentionnant qu'il n'est pas inscrit au registre des ressortissants de la République de Serbie, suivant le registre des naissances de la commune de Podujevo ; la traduction en néerlandais d'un certificat similaire émis à Nis le 26/10/2010 (document versé lors de votre première demande d'asile) ; une confirmation émise par le service d'état civil du Kosovo à Podujevë le 13/01/2012 mentionnant que votre compagnon n'est pas enregistré dans les registres de cette commune de 2000 à 2012, vu que les registres datant d'avant 2000 se trouvent en Serbie ; une enveloppe timbrée et apposée du sceau de Mladenovac (Serbie) daté du 15/11/2014.

B. Motivation

Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre compagnon, Monsieur [R. R.]. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, motivée comme suit:

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon, Monsieur [R. R.] (SP : [...]), à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation des actes attaqués.

2.5. Elle joint deux éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 18 mai 2015, elle dépose un autre élément nouveau dans le dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2010 qui s'est clôturée par l'arrêt n° 86.503 du 30 août 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que leur demande d'asile doit être examinée par rapport à la Serbie et que les requérants n'établissent pas qu'ils ne bénéficieraient pas d'une protection adéquate des autorités serbes contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir que le premier requérant ne sera pas, en raison de son origine rom, enregistré par les autorités serbes et qu'il sera dès lors victime de persécutions.

4.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation des actes attaqués et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions querellées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.1. Lors de l'introduction de la présente demande d'asile, les requérants produisent des documents qui tendent à établir que le premier requérant éprouve des difficultés à s'enregistrer auprès des autorités serbes. En outre, les deux articles annexés à la requête indiquent que les personnes d'origine rom sont confrontées à ce type de difficultés en Serbie et que cette situation a un effet direct sur leurs droits fondamentaux. Le Conseil est d'avis qu'en l'état actuel du dossier administratif, le Commissaire général ne peut soutenir que les éléments exposés par les requérants « *ne permettent aucunement d'affirmer qu'en cas de retour en Serbie, [le premier requérant serait] privé du droit de [s']inscrire dans ce pays, où [qu'il décide] de résider* ». Le Conseil observe également que la documentation sur laquelle s'appuie la partie défenderesse pour motiver ses décisions du 31 mars 2015 est relativement ancienne : celle liée aux possibilités de protection par les autorités serbes est datée du 20 mars 2014 et le document, afférent à la situation des roms en Serbie, porte la date du 25 septembre 2013. Outre la circonstance que cette dernière documentation date de plus d'un an et demi, le Conseil constate qu'elle aborde la problématique de l'enregistrement des roms, sans pour autant permettre de répondre aux questions qui se posent dans la présente affaire.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de déterminer si le premier requérant a une possibilité réelle de s'enregistrer auprès des autorités serbes. Si tel n'est pas le cas, il échet alors d'examiner les conséquences éventuelles de cette situation au regard de ses droits fondamentaux et, le cas échéant, de la possibilité qu'il puisse accéder à une protection adéquate contre les acteurs non-étatiques qu'il redoute en Serbie.

4.5. En conclusion, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions querellées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 31 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE